



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 JAN. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et actualisant l'arrêté du 31 août 2004
réglementant le fonctionnement des activités
de la société GAILLON à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

././.

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GAILLON dans son établissement situé à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 imposant à la société GAILLON pour les installations qu'elle exploite à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;

VU la déclaration en date du 12 octobre 2012, par laquelle la société GAILLON :

- fait connaître que son établissement de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ne rejette plus d'effluents industriels aqueux vers la station d'épuration communale,
- précise le classement de son activité de stockage de polymères au regard de la rubrique n° 2662 modifiée de la nomenclature,
- indique que toutes les tours aéroréfrigérantes de son établissement ont été remplacées par des groupes froids ;

VU le rapport en date du 15 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société GAILLON, pour les installations qu'elle exploite à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification réalisée sur l'installation de récupération des eaux des pompes à vide, qui a consisté à asservir les niveaux d'eau (haut et bas) du bac dans lequel les eaux des pompes à vide transitent en circuit fermé à l'aide d'un automate qui gère également le traitement de l'eau des pompes à vide, permet à la société GAILLON de ne plus rejeter d'effluent industriel dans le réseau communal d'assainissement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions que l'autosurveillance des rejets, prévue au point 5.5 de l'article 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 précité, ainsi que la surveillance des rejets de substances dangereuses prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 susvisé, ne se justifient plus ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que des modifications de la nomenclature intervenues par décrets susvisés il ressort que :

- les installations de réfrigération de l'établissement ne sont plus soumises à la législation des installations classées, les critères et seuils de classement prévus par la rubrique 2920 ayant été modifiés,
- l'activité de stockage de matières premières en polymères qui relevait du régime de l'autorisation est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 modifiée ;

CONSIDERANT donc que les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 31 août 2004 susvisé, relatives aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau doivent être abrogées et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité relatif aux stockages de polymères soumis à enregistrement doivent être rendues applicables aux installations exploitées par la société GAILLON ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration effectuée le 12 octobre 2012 par la société GAILLON pour les installations qu'elle exploite à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS,
- de modifier et actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 précité, notamment, celles prévues aux points 5.5 (Rejets des eaux utilisées et pluviales) de l'article 5, 7.16 (Moyens d'intervention) de l'article 7 et à l'article 8 (Prescriptions applicables aux stockages de polymère),
- d'abroger les dispositions prévues à l'article 9 (Prescriptions applicables aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau) et à l'annexe 3 (Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 visé ci-dessus,
- d'abroger les dispositions des articles 4 (Mise en œuvre de la surveillance pérenne) et 5 (Remontée d'information sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets) de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 précité,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 12 octobre 2012 de la société GAILLON relative à l'arrêt des rejets des effluents industriels aqueux, vers la station d'épuration communale, de son établissement situé à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, 191, chemin des Vernailles, à l'actualisation de la situation administrative de son activité de stockage de polymères et au remplacement des tours aéroréfrigérantes par des groupes froids.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités soumises à la législation des installations classées figurant au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime A, E, D ou NC ⁽¹⁾
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 45 t/j	A
2661.2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 45 t/j	A
2566	Métaux(décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	9 kW	A
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 3000 m ³	E

Rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime A, E, D ou NC ⁽¹⁾
2663.1.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 300 m ³	D

: Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3 :

Les dispositions du point 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.5 Rejets des eaux utilisées et pluviales

Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont déversées dans le réseau communal de collecte des eaux usées, selon les termes de la convention de déversement passée avec la ville de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sur les toitures des bâtiments de production et autres surfaces imperméables présentant un risque d'entraînement de pollution, seront si nécessaire traitées avant rejet.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux non susceptibles d'être polluées, ainsi que les eaux traitées seront rejetées au milieu naturel.

La teneur en hydrocarbures des effluents rejetés devra être inférieure à 10 mg/l.

Une analyse sera pratiquée annuellement par un organisme agréé, sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, lors d'un épisode pluvieux avant rejet aux points de raccordement sur le réseau communal. Elle concernera les paramètres suivants : MES ; DB05 ; DCO ; Hydrocarbures totaux.

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux de régulation thermique

Pour toute nouvelle installation, les eaux servant au refroidissement ou au réchauffage de produits doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les eaux résiduaires industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit. »

ARTICLE 4 :

Le point 7.16 "Moyens d'intervention" de l'article 7 de l'arrêté du 31 août 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les bâtiments de stockages de matières premières (polymères) sont équipés de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. »

ARTICLE 5 :

Le paragraphe "Accès de secours extérieurs" du point 7.16 de l'article 7 de l'arrêté du 31 août 2004 précité est complétée par les dispositions suivantes :

« On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 8, "Prescriptions applicables aux stockages de polymères", de l'arrêté du 31 août 2004 visé ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

../..

« Article 8 – Prescriptions applicables aux stockages de polymères

8.1 – Stockages de matières premières

8.1.1 – Dispositions générales

Les installations de stockage de polymères (matières premières) devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies à l'annexe II de l'arrêté précité.

8.1.2 – Dispositions complémentaires

8.1.2.1 – Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation visées au point 7.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.1.2.2 – Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.2 – Stockages de produits finis ou semi-finis

Est considéré comme produit fini ou semi-fini tout produit issu d'une première transformation.

Les installations de stockage de polymères (produits finis ou semi-finis) devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]). »

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 9 (Prescriptions applicables aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau) et de l'annexe 3 (Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 précité sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société GAILLON dans le cadre de la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances sont abrogées.

ARTICLE 9 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

14 JAN. 2013

Lyon, le

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID

THE
MOUNTAIN
VIEW
CAMP
1904

10

1904

10

10

10